



## Arrêt

**n° 237 381 du 24 juin 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK**  
**Rue de Florence 13**  
**1000 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par  
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et  
la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 août 2013 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 17.05.2013 et notifiée le 25.07.2013 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans notifié le même jour* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2006 à une date indéterminée.

1.2. Le 13 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été rejetée le 14 septembre 2012. Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) contre cette décision, ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire subséquent, a été rejeté par un arrêt n° 181.345 du 27 janvier 2017.

1.3. Le 24 décembre 2012, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.4. En date du 17 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*Monsieur [F.S.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2006, muni de son passeport non revêtu de visa. Il séjourne depuis son arrivée sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, le 13.10.2009, qui s'est soldée par une décision négative avec un ordre de quitter le territoire qu'il a signé le 09.12.2012 mais n'a pas respecté. Force est donc de constater qu'il n'a jusqu'à présent pas obtempéré à ladite décision et est resté en situation irrégulière sur le territoire. En outre, le requérant n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 N°215.571).*

*Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour (il déclare être arrivé en 2006) ainsi que son intégration sur le territoire (il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches et il est en possession d'un contrat de travail). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à*

*l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).*

*Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant ses attaches sociales, affectives et professionnelles, développées en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).*

*L'intéressé produit un contrat de travail signé avec la sprl Eurosystem. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.*

*Enfin, l'intéressé invoque les articles 10 et 11 de la Constitution Belge qui impose que des personnes dans des conditions semblables soient traitées de manière équivalente. Or, c'est au requérant, qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables, qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001), car le fait que d'autres personnes auraient bénéficié d'une régularisation de séjour provisoire n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine. De plus, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation desdits articles ».*

1.5. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Cette décision qui constitue le second acte attaqué est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire »

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

N'est pas en possession d'un visa valable.

□ En application de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a été assujéti à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 09.12.2012, il avait 30 jours pour quitter le territoire mais cependant il n'a pas respecté ce délai

INTERDICTION D'ENTREE.

o En vertu de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 09.12.2012 ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers ; de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; du principe de non-discrimination ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

2.1.1. Dans une première branche, il expose que « la précédente demande de régularisation introduite par le requérant a été déclaré comme recevable mais non fondé en date du 14.09.2012 ; qu'elle a donc reconnu de facto, que les circonstances invoquées par la partie requérante étaient exceptionnelles et qu'il était justifié qu'il introduise sa demande au départ de la Belgique ; que ce faisant, la partie adverse a considéré, à juste titre, qu'il était particulièrement difficile pour la partie requérante de rentrer temporairement dans son pays d'origine, afin d'y introduire une autorisation de séjour [...] ; [que] les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles par la partie requérante sont identiques en 2009 et en 2012 ; qu'en effet, celle-ci invoque la longueur de son séjour sur le territoire, son intégration, son ancrage durable en Belgique et le fait d'être titulaire d'un contrat de travail ; que lesdites circonstances exceptionnelles sont

*d'autant plus importantes aujourd'hui que la partie requérante réside depuis plus de 7 années de manière ininterrompue sur le territoire ; que la partie adverse ne peut considérer dans un premier temps que la demande de régularisation de la partie requérante est recevable mais non fondée et estimer dans un deuxième temps qu'elle est irrecevable ; que la décision de la partie adverse est dès lors tout à fait contraire au principe de sécurité juridique et de légitime confiance de désormais déclarer la demande irrecevable sans expliquer en quoi les éléments qui ont permis de déclarer la première demande recevable deviennent irrecevables 6 mois plus tard ; qu'en déclarant la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante irrecevable alors que sa précédente demande a été jugée comme recevable mais non fondée, la partie adverse viole le principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ; que les décisions de l'Office des étrangers doivent permettre de mettre en lumière de façon claire et non équivoque la motivation de la partie adverse, ce qui n'est indéniablement pas le cas en l'espèce ; que ce faisant, la partie adverse a violé le principe général de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ».*

2.1.2. Dans une seconde branche, il conteste la décision attaquée en ce que « *la partie adverse constate que la partie requérante invoque les critères des instructions de juillet 2009 à l'appui de sa demande de régularisation alors que celles-ci ont été annulées par le Conseil d'Etat et ne sont dès lors plus d'application* ».

Il expose que « *dans ses déclarations suite à l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile indiqua que l'Office des étrangers suivrait loyalement les directives de Monsieur le Secrétaire d'Etat contenue dans l'instruction ; que cette information fut d'ailleurs publiée sur le site de l'Office des étrangers ; qu'ainsi, peu importe en réalité que cette instruction ait été annulée, en effet, par sa déclaration postérieure à l'annulation, le Ministre a confirmé que les directives contenue dans l'instruction devaient être suivies (on pourrait même considérer sur ce point qu'une nouvelle directive existe après l'arrêt d'annulation du Conseil d'Etat étant donné que le Ministre indiqua que les considérations mentionnées dans l'instruction doivent être suivies) ; qu'il apparaît dès lors tout à fait contraire au principe de sécurité juridique et de légitime confiance de désormais rejeter la demande du requérant en affirmant que les critères de ladite instruction ne sont plus d'application ; qu'en déclarant la demande d'autorisation de séjour du requérant irrecevable alors qu'il satisfait en tout point aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, la partie adverse viole le principe de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ; qu'en effet, la partie requérante était légitimement en droit d'attendre d'une administration qui respecte ses engagements et les directives qu'elle s'est fixée, une issue favorable à sa demande dans la mesure où elle remplissait clairement les conditions fixées dans l'instruction et dans la mesure où la partie adverse a continué à appliquer les dispositions de l'instruction dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire ; que ce faisant, la partie adverse a violé le principe général de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance ».*

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « *de la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du*

*principe de motivation matérielle ; de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

*Il conteste la décision attaquée en ce qu'elle considère que « le requérant invoque la longueur de son séjour et son intégration sur le territoire [...] [et] qu'elle considère cependant qu'il ne s'agit pas de circonstances exceptionnelles parce que ces éléments n'empêcheraient pas l'un ou plusieurs retours dans son pays d'origine ».*

*Il expose que « ce faisant, la partie adverse se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise [...] ; qu'il semble en effet que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour, quelle que soit celle-ci, et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni ne pouvant fonder ces mêmes demandes ; que la partie requérante est dès lors en droit de se demander comment il pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, de toute façon considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ; qu'en ne motivant pas, par rapport au cas d'espèce, les circonstances pour lesquelles les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ».*

*2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ; la violation des articles 14, 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne ; la violation des articles 3 et 24 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ; la violation des articles 9, 9 bis, 10, 40, 40 bis, 40ter, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'inconstitutionnalité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'excès de pouvoir ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».*

*Il conteste la décision attaquée en ce que la partie défenderesse « considère qu'un retour en Côte d'Ivoire pour y lever les autorisations requises, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée de Monsieur [F.] ».*

*Il expose « la décision attaquée constitue précisément une atteinte disproportionnée dans la vie privée de la partie requérante ; que la partie adverse ne conteste pas que les éléments invoqués dans la demande de séjour de la partie requérante, constituent dans son chef l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la partie adverse est cependant tenue au respect des principes généraux de droit, respect qui fonde la confiance de l'utilisateur dans les services publics ; que ces principes généraux lui imposent notamment de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation ».*

*2.4. Le requérant prend un quatrième moyen « de la violation des articles 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des*

*étrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du point 2 de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ; de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; du principe de non-discrimination ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ».*

2.4.1. Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant « *n'a pas tenté de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois dans son pays d'origine ; qu'il a séjourné sur le territoire de manière irrégulière et qu'il n'a pas tenté d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis en 2009 qui a fait l'objet d'une décisions de rejet* ».

Il fait valoir, à cet égard, que « *la motivation de la partie adverse, dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9bis précité, revient à priver cette disposition de toute portée, dès lors qu'elle déclare que le requérant aurait dû, pour pallier son propre préjudice, solliciter les autorisations requises depuis son pays d'origine ; que l'article 9bis prend précisément pour hypothèse que le demandeur ne procède pas au départ de son pays d'origine ; que la partie adverse se doit en outre de prendre en considération les éléments de la requête au moment où elle statue, comme ce pouvoir lui est reconnu de jurisprudence constante et ne peut dès lors s'en référer dans le même temps à la situation passée du demandeur, sauf à tromper sa légitime confiance, en alléguant que cette situation passée le prive de tout recours aux circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis précité ; que la partie adverse juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepassse dès lors son pouvoir d'appréciation, commettant une erreur manifeste d'appréciation, qui a pour effet de vider l'article 9bis susvisé de sa substance* ».

2.4.2. Dans une seconde branche, il conteste la décision attaquée en ce que la partie défenderesse considère que l'existence d'un contrat de travail ne constitue pas « *une circonstance exceptionnelle parce que ce n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner dans son pays d'origine pour accomplir les formalités requises pour se voir délivrer une autorisation de séjourner sur le territoire* ».

Il expose que « *les considérations de la partie adverse relative à l'obtention d'une autorisation préalable pour toute personne qui désire travailler en Belgique, se situent tout à fait en dehors des critères prévus par l'instruction du 19 juillet 2009 ; qu'en l'espèce, le requérant avait sollicité un séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée et du critère 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009 précitée ; qu'il était en effet titulaire d'un contrat avec la société [C. F.] ; que, lorsque sa demande a été recevable, son employeur a introduit une demande de permis de travail qui a malheureusement été refusée parce que celui-ci était en retard de paiement de ses cotisations ONSS ; que le requérant ne peut donc nullement être tenu comme responsable de la décision de refus de son permis de travail B ; que la partie adverse n'a pas respecté les principes de bonne administration qui lui incombent ; qu'il convient également de souligner, que comme il l'a*

*été rappelé ci-dessus, l'Office des Etrangers s'est engagé, malgré l'annulation de l'instruction du 19 juillet 2009 par le Conseil d'Etat, à respecter l'application des critères prévus par cette instruction [...] ; que rien dans l'instruction précitée, ni dans l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne soumette le séjour de le requérant à une autorisation préalable d'exercer une activité professionnelle sur le territoire [...] [que] dès lors que la partie adverse ne fait pas bénéficier à la partie requérante de l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 alors que d'autres personnes, dans la même situation que le requérant, en bénéficient en sont régularisés, elle commet une violation des articles 10 et II de la Constitution ; qu'en effet, de nombreuses personnes ont obtenu, dans le cadre de l'instruction du 19 juillet 2009, un séjour définitif sur base du contrat de travail, le Ministre ayant usé de son pouvoir discrétionnaire pour appliquer les critères de l'instruction [...] ; que, partant, la partie adverse a violé l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précipité, son obligation de motivation en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, le principe général de bonne administration de sécurité juridique et de légitime confiance et les articles 10, II et 191 de la Constitution ».*

2.5. Le requérant prend un cinquième moyen de « *la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe audi alteram partem* ».

Il conteste la décision attaquée en ce qu'elle « *ordonne au requérant de quitter le territoire et de ne plus y revenir pendant trois ans sans l'avoir entendu au préalable ou l'avoir invité à présenter ses moyens de défense à cet égard* ».

Il expose « *qu'une décision ordonnant au requérant de quitter le territoire et lui interdisant d'y revenir pendant trois ans constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; qu'en s'abstenant de permettre au requérant d'être entendu avant qu'il ne lui ordonné de quitter le territoire, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen* ».

2.6. Le requérant prend un sixième moyen « *de la violation des articles 20, 21 et 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; de la violation des articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier ; de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de la violation des articles 2, 7, 10 et 62, 74 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'erreur dans les motifs de droit ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif* ».

Il conteste la décision attaquée en ce qu'elle « *ordonne au requérant de quitter le territoire et lui interdit d'y revenir pendant trois ans au motif qu'il n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* ».

Après avoir invoqué les articles 5 et 11 de la directive 2008/115/CE, ainsi que les articles 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7 et 74/11 de la Loi, il argue de ce que la « *décision attaquée n'a*

*manifestement pas tenu compte de la vie privée et familiale du requérant étant donné qu'elle n'en fait aucunement allusion ».*

### **3. Examen des moyens d'annulation**

3.1. Sur les six moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9*bis* de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9*bis* de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du 24 décembre 2012 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9*bis* de la Loi ; la longueur de son séjour depuis 2006, ainsi que son intégration sur le territoire grâce aux liens sociaux qu'il y a tissés, tels qu'en attestent les témoignages de ses proches et la possession d'un contrat de travail ; le respect de son droit à la vie privée et familiale, tel qu'édicté dans l'article 8 de la CEDH, arguant ses attaches sociales, affectives et professionnelles développées en Belgique ; la production d'un contrat de travail signé avec la sprl [E.] ; la violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Il s'en déduit qu'au regard de son obligation de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excéderait son obligation de motivation.

3.4. En termes de recours, le requérant se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.5. Ainsi, s'agissant plus particulièrement des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dans la mesure où cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Dès lors, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef du requérant, dès lors qu'il entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le Conseil estime utile de rappeler que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories comparables de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (voir notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). Il incombe, en effet, au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'il invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

Or, en l'occurrence, le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations exposées de manière générale dans sa requête, n'explicitant nullement les circonstances de fait qui auraient permis à d'autres personnes de se voir reconnaître un droit de séjour sur la base de cette instruction. En effet, il ne précise pas en quoi leur situation serait identique à la sienne, alors qu'il est requis de préciser en quoi les circonstances sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination.

Dès lors, le requérant ne peut invoquer une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ni davantage celle du principe de sécurité juridique et de légitime confiance.

3.6. S'agissant plus particulièrement de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale du requérant a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Par ailleurs, il convient de rappeler que dans l'examen d'une atteinte possible du droit à la vie familiale et/ou privée, le Conseil vérifie si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Il s'agit donc d'examiner si la partie défenderesse est tenue à une obligation positive pour permettre le maintien et le développement de cette vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour la partie défenderesse, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge sont invoqués par le requérant. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en termes de requête, le Conseil observe que le requérant n'évoque aucun obstacle à poursuivre sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de la première décision attaquée. En effet, il ne démontre pas en quoi la partie défenderesse ne serait pas restée dans les limites du raisonnable dans l'appréciation de sa situation personnelle, au regard de l'article 9*bis* de la Loi.

Dès lors, le Conseil ne voit pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH.

3.7. S'agissant de l'argument selon lequel le requérant n'aurait pas été entendu par la partie défenderesse avant la prise du second acte attaqué, invoquant ainsi le principe « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle que le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu doit permettre à l'administration compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.

En effet, le droit à être entendu doit permettre à la partie défenderesse de donner la possibilité au requérant de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, qui constitue une décision unilatérale prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant à la suite de son refus d'obtempérer à un précédent ordre de quitter le territoire.

Toutefois, le Conseil rappelle que dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt M.G. et N.R. contre Pays-Bas (C-383/13, 10 septembre 2013), la Cour de Justice de l'Union Européenne rappelle tout d'abord que le respect du droit d'être entendu déduit de l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas une telle formalité (§ 32). La Cour rappelle ensuite le caractère non absolu d'une telle garantie (§ 33) et conclut que dans le cas qui lui est soumis (violation du droit d'être entendu à l'occasion d'une décision de prolongation de la rétention d'un étranger en vue de son éloignement), le droit de l'UE ne prévoyant aucune sanction spécifique, la décision en cause doit être annulée uniquement si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent (§ 38). La Cour balise le contrôle qui incombe au juge national dans ce cadre en précisant qu'il doit vérifier si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à changer le sens de la décision (§ 40). La Cour ponctue son raisonnement – et le consolide – en ajoutant que ne pas laisser un tel pouvoir d'appréciation au juge porterait atteinte à l'effet utile de la Directive retour (2008/115/CE).

En termes de requête, le requérant fait uniquement valoir « *qu'une décision ordonnant au requérant de quitter le territoire et lui interdisant d'y revenir pendant trois ans constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu, ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision ; qu'en s'abstenant de permettre au requérant d'être entendu avant qu'il ne lui ordonné de quitter le territoire, la décision attaquée viole les dispositions et principes visés au moyen* ».

A cet égard, le Conseil estime que, contrairement à ce que soutient le requérant, il ne peut être affirmé que son audition préalable par la partie défenderesse aurait mené à un résultat différent. En effet, il ne ressort nullement de la requête introductive d'instance, ni des pièces figurant au dossier administratif que le requérant a pu faire valoir des éléments, dont la prise en compte, par la partie défenderesse auraient pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, lequel apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui est motivé à suffisance de fait et de droit.

3.8. S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa vie privée et familiale dans l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, dès lors que celui-ci n'en fait aucunement allusion, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été délivré au requérant dans le cadre de la première décision attaquée. L'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée n'est donc que le corollaire de la décision d'irrecevabilité prise à l'encontre du requérant le 17 mai 2013, laquelle a examiné l'élément relatif à sa vie privée et familiale. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir plus examiné la vie privée et familiale du requérant dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée subséquent.

3.9. En conséquence, aucun des moyens de la requête n'est fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE